

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-17-2025

Enfance jeunesse

Contrat de prestation de services relatif aux séances d'analyse des pratiques professionnelles

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

À la suite du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 modifiant les dispositions du Code de la santé publique relatives aux établissements d'accueil de jeunes enfants, il convient d'organiser des séances d'analyse des pratiques professionnelles pour les agents petite enfance en charge de l'encadrement des enfants.

Ces séances doivent répondre aux obligations suivantes :

- Chaque professionnel doit bénéficier d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre
- Les séances se déroulent en dehors du temps de présence des enfants et doivent être animées par un professionnel n'appartenant pas à l'équipe et n'ayant pas de lien hiérarchique. Le professionnel doit avoir une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille
- Les séances ne peuvent rassembler plus de quinze professionnels
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges

Au vu de ces obligations, les séances seront organisées de la façon suivante :

- 3 groupes de 10 à 11 professionnels (trente et un professionnels au total)
- 4 séances d'une heure trente par groupe (de 17h45 à 19h15) et une séance en soirée sur chaque structure multi accueil

La convention est conclue à partir du 17 février au 31 décembre 2025.

Le coût de la séance est fixé forfaitairement à 225 € TTC l'unité, frais de déplacements compris, pour un montant total 3 825 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant la nécessité de conventionner avec Madame Caroline LEGER, thérapeute, afin de réaliser les séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les agents du service petite enfance assurant l'encadrement des enfants en établissement d'accueil du jeune enfant ;

Considérant le projet de convention mis en annexe ;

DÉCIDE ;

➤ **DE SIGNER** la convention de prestation de services avec Madame Caroline LEGER, pour la période du 17 février 2025 au 31 décembre 2025, pour un montant maximum de 3 825 € TTC.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait le 31/01/2025
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.